

**ANNEXE II**

**PÉRIODE DE FORMATION  
EN MILIEU  
PROFESSIONNEL**

**PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**1 – OBJECTIFS**

La formation en milieu professionnel doit permettre au candidat de découvrir les réalités professionnelles du secteur hôtelier et d'acquérir les compétences : savoir-faire, savoirs et savoir-être, notamment :

- de remettre en état les unités d'hébergement,
- d'entretenir, de participer à la gestion, au contrôle du linge,
- d'assurer le service du petit déjeuner,
- de communiquer avec la clientèle à l'étage et / ou en salle.

En outre, elle facilite le développement des qualités professionnelles telles que :

- la présentation conforme à l'image, à la culture d'entreprise,
- le sens de la relation, la courtoisie, la disponibilité, l'honnêteté, la discrétion,
- le sens de l'observation, l'esprit d'équipe, la réactivité et l'adaptabilité à des situations diverses.

Les activités confiées doivent être en adéquation avec celles définies dans le référentiel des activités professionnelles.

Elles concilient au mieux les objectifs de formation et les contraintes de l'entreprise.

**2 – DURÉE, FORME ET MODALITÉS**

**Candidats relevant de la voie scolaire**

La durée totale obligatoire au sein d'une structure hôtelière est de 14 semaines, réparties sur les deux années de formation :

- 6 semaines en première année de formation qui peuvent être fractionnées en trois périodes maximum.
- 8 semaines en terminale (fractionnables en périodes de quatre semaines).

Le choix des dates des périodes de formation en milieu professionnel est laissé à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique, pour tenir compte des conditions locales.

Si une période se situe après la fin de l'année scolaire, l'élève doit obligatoirement bénéficier de quatre semaines consécutives de congés au titre des vacances scolaires fixées par le calendrier officiel, sauf dérogation accordée par le recteur en fonction du contexte régional.

Un candidat qui, pour une raison de force majeure, dûment constatée n'effectue qu'une partie de sa période de formation en entreprise, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

Conformément à la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 (note du 13/07/2001) l'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes de formation en entreprise, en fonction des objectifs de formation.

La formation en entreprise doit faire l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les entreprises d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions en vigueur (note de service n°96-241 du 15/10/1996-BOEN n° 38 du 24 octobre 1996).

Pendant la formation en milieu professionnel, le candidat a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire, et non de salarié. L'élève reste sous la responsabilité de l'équipe des professeurs chargés de la section. Ceux-ci effectuent plusieurs visites au cours de la formation en entreprise.

**Candidats relevant de la voie de l'apprentissage**

- a) La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail.
- b) La période de formation en entreprise auprès du maître d'apprentissage et les activités effectuées respectent les objectifs définis ci-dessus (cf. & 1).

**Candidats relevant de la voie de la formation continue**

La durée de la formation en entreprise est de 14 semaines.

Toutefois, les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en entreprise s'il justifient d'au moins six mois dans le secteur du diplôme.